## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>

- Nº 612. CONVENTION (Nº 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>
- Nº 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 19463
- N° 2125. CONVENTION (N° 86) CONCERNANT LA DURÉE MAXIMUM DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947⁴
- Nº 4648. CONVENTION (Nº 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957<sup>5</sup>

## ANNULATION de l'enregistrement des ratifications par le Zimbabwe<sup>6</sup>

L'enregistrement par le Directeur-Général du Bureau International du Travail des ratifications par le Zimbabwe des Conventions susmentionnées avait été effectué le 6 juin 1980 sur la base d'une déclaration du Zimbabwe qui ne contenait pas un engagement inconditionnel de respecter les dispositions des Conventions en question. Le Gouvernement du Zimbabwe a maintenant notifé qu'il n'entendait être lié par aucune des Conventions susmentionnées. L'annulation a pris effet au 6 juin 1980, date de l'enregistrement des ratifications auprès du Directeur-Général du Bureau International du Travail.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation Internationale du Travail le 19 décembre 1986.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nºs 1 à 11, 13, 15 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196, 1242, 1279, 1302, 1348, 1406 et 1417

1196, 1242, 1279, 1302, 1348, 1406 et 1417.

3 Ibid., vol. 40, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 3 à 8, 11 et 15 à 17 ainsi que l'appeare A de volumes 1078, 1090, 1143, 1182, 1196 et 1252

15 à 17, ainsi que l'annexe A de volumes 1078, 1090, 1143, 1182, 1196 et 1252.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 161, p. 113; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 8, 10, 11, 14, 15 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1090, 1143 et 1196.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1098, 1106, 1111, 1130, 1136, 1143, 1182, 1196, 1302, 1348, 1372 et 1417.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1196, p. 567 et 569.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention nº 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).